



Saint-Denis le 14 avril 2022

Arrêté n°2022- 681 /SG/SCOPP/BCPE

Mettant en demeure monsieur FONTAINE Benjamin de régulariser la situation administrative des installations classées qu'il exploite au 115 rue Marius et Ary Leblond sur le territoire de la commune du Tampon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.171-11, L. 511-1, L.511-2 L.512-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu Le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles :

- R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
- R.512-47 et suivants relatifs aux installations classées soumises à déclaration,
- R.543-162 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- R.541-50 relatif aux activités de collecte et de transport de déchets ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1732 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2021, référencé SPREI/UTSW/NL/0100001103/2021-2294, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 décembre 2021, que M. FONTAINE Benjamin exerce au 115 rue Marius et Ary Leblond sur le territoire de la commune du Tampon (97430) des activités relevant de la législation des installations classées au titre des rubriques suivantes :

- 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), sous le régime de l'autorisation,
- 2713 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) sous le régime de la déclaration ;

Considérant que monsieur FONTAINE Benjamin ne dispose pas des autorisations administratives requises pour exploiter les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sus-mentionnées ;

Considérant que monsieur FONTAINE Benjamin exerce également des activités de centre VHU (véhicule hors d'usage) en récupérant des composants sur des véhicules destinés à la destruction, pour les vendre ;

Considérant que toute activité de centre VHU est soumise à agrément en application de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 sus-visé ;

Considérant que monsieur FONTAINE Benjamin ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels des activités exercés par monsieur FONTAINE Benjamin vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et de commodité du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure monsieur FONTAINE Benjamin de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure – Situation administrative au titre de la législation des ICPE

Monsieur FONTAINE Benjamin, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite au 115 rue Marius et Ary Leblond sur le territoire de la commune du Tampon.

A cet effet :

- pour engager la régularisation de la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de trois mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale complet, conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ;
- pour régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux l'exploitant effectue, dans un délai maximal de quinze jours, une télédéclaration sur le site « service-public.fr » au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE .

Une copie de la preuve de dépôt de la déclaration, immédiatement délivrée par voie électronique, est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de cinq jours.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 – Mise en demeure – Agrément déchets :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour ses activités de centre VHU. Pour ce faire, il dépose dans un délai maximal d'un mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'agrément répondant à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 sus-visé.

Article n°3 – Mise en demeure – Déclaration de transport par route de déchets :

L'exploitant est mis en demeure, de déposer dans un délai maximal de quinze jours, une déclaration auprès du préfet, pour son activité de collecte ou de transport par route de déchets dangereux.

Une copie du récépissé de déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de cinq jours à compter de sa réception.

Article n°4 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

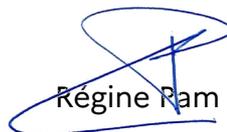
Article N°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Ram